

La présente note a pour objet de préciser les procédures relatives aux aménagements des conditions de passation des examens pour les candidats présentant un handicap. Il existe 2 situations de handicap :

1. **La situation de handicap connue de longue date** ou trouble de la santé invalidant (selon l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* »).
2. **Le handicap ponctuel** : candidat présentant une limitation temporaire d'activité (ex : accident, plâtre...).

### Règle

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens.

Les candidats en situation de handicap ponctuel peuvent aussi éventuellement prétendre à des aménagements si le handicap le justifie.

Toute demande d'aménagement devra être formulée en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité (scolarité en cours et scolarités précédentes) et notamment avec les aménagements dont le candidat a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation (PAP, PPS, PAI, PPRE).



Les élèves de Terminale ayant bénéficié d'aménagements en classe de Première et souhaitant reconduire les mêmes aménagements que ceux obtenus pour les épreuves anticipées ne doivent pas refaire de dossier mais nous remettre :

- la copie de leur décision d'aménagement de 1<sup>ère</sup> en y inscrivant la mention « *Demande de renouvellement pour la session 2019* » avec la date et signature des parents.

Ce document est à remettre au Secrétariat des proviseurs adjoints 2<sup>nd</sup> cycle **avant le mercredi 17 octobre 2018**.

Nous attirons votre attention sur :

- les dispositions de l'article 1 du Décret n°2014-1485 du 11/12/2014 : « *les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examen correspondantes* ».
- la circulaire n°2015-016 du 22/01/2015 du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : les aménagements scolaires accordés ne sont pas automatiquement transférables aux aménagements réglementaires possibles pour les examens.

### Procédure

#### 1) Candidat souffrant d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant (selon l'article L.114) connu dès le début de l'année scolaire et envisageant de demander un aménagement des conditions de passation de l'examen

##### a. Formulation de la demande d'aménagement

Veuillez contacter le Secrétariat des proviseurs-adjoints 2<sup>nd</sup> cycle afin de récupérer le formulaire « *Demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens* » session 2019.

##### b. Transmission de la demande d'aménagement

Veuillez remplir le formulaire de demande d'aménagement avec précision, clairement et de manière lisible :

- renseigner la première page

- cocher les aménagements demandés dans la colonne de gauche « Aménagement(s) sollicité(s) par le candidat » des pages 1 à 4. Attention à bien demander ce qui correspond à votre examen et à vos besoins (par exemple, la réglementation du baccalauréat ne prévoit pas la non-pénalisation de l'orthographe)
- remplir et signer la page 5 (encadré du haut et colonne de gauche)
- fournir l'ensemble des pièces justificatives listées à la page 7 du formulaire.
- S'il s'agit d'une demande de modification par rapport aux aménagements obtenus au baccalauréat de 1<sup>ère</sup>, veuillez cocher en haut de la première page « Demande complémentaire », renseigner le document et joindre les justificatifs comme une nouvelle demande.

Ces documents sont à remettre au Secrétariat des proviseurs adjoints 2<sup>nd</sup> cycle avant mercredi 17 octobre 2018. Les candidats doivent donc dès à présent prendre les rendez-vous médicaux nécessaires afin d'être en mesure de déposer une demande complète.



- Les demandes incomplètes ou non justifiées feront sans attendre l'objet d'un avis défavorable.
- Les demandes adressées hors-délais ne pourront être prises en compte, le candidat se verra proposer la session de remplacement de septembre à Bordeaux.

### c. Décision d'aménagement

Une commission médico-pédagogique se tiendra afin d'évaluer les demandes conformément à la réglementation relative aux aménagements des examens. Un avis circonstancié sera remis au Service des Examens et Concours qui donnera sa décision lors de la commission de janvier 2019. Celle-ci sera transmise au candidat sous couvert de son Chef d'établissement.

Cette décision est susceptible de recours, à formuler au Secrétariat des proviseurs-adjoints 2<sup>nd</sup> cycle pour transmission au Service des Examens et Concours puis au Rectorat de Bordeaux.

## 2) Candidat souffrant d'une limitation temporaire d'activité pouvant les handicaper lors des épreuves (ex : poignet cassé...) (procédure simplifiée)

Si le handicap le nécessite et sous réserve des pièces justificatives, le candidat peut demander sans délai un aménagement des conditions de passation des examens.

### a. Formulation de la demande d'aménagement

Récupérer sans attendre auprès du Secrétariat des proviseurs-adjoints 2<sup>nd</sup> cycle le formulaire « *Demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats présentant une limitation temporaire d'activité* » session 2019.

### b. Transmission de la demande d'aménagement

Renseigner précisément et de façon lisible le formulaire et le faire remplir par le médecin traitant du candidat. Joindre un certificat médical précisant la nature et l'importance de la limitation d'activité.

### c. Décision d'aménagement

Le Conseiller de Coopération prend une décision quant à l'aménagement. L'aménagement ne pourra être accordé que s'il est justifié par des éléments médicaux précis et si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Si l'aménagement n'est pas possible, le candidat sera invité à se présenter à la session de remplacement du mois de septembre à Bordeaux.

*Note élaborée à partir du document du Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC).*

M. Hervé BOISSON-FLOC'H  
Proviseur-adjoint 2<sup>nd</sup> cycle